

La SACEM

*Elle assure la perception et la répartition des droits d'auteur pour la diffusion publique
et la reproduction des œuvres musicales qu'elle protège.*

La Sacem intervient chaque fois qu'une œuvre de son répertoire est utilisée dans un lieu public ou qui accueille du public* (gymnase, foyer rural, salle des fêtes...), quelque soit la forme que revêt cette utilisation (musique vivante ou musique enregistrée, interprétée par des amateurs ou des professionnels).

* N'est pas considéré comme public la réunion de personnes liées par des liens familiaux ou d'amitiés dans la résidence privée de l'une d'entre elles.

Si vous utilisez ces œuvres musicales lors d'une fête, d'un spectacle... : **c'est l'organisateur de la manifestation ou l'exploitant de l'établissement qui doit obtenir l'autorisation préalable des auteurs et compositeurs de musique.**

15 jours avant la manifestation :

- La demande d'autorisation se fait sur le site de la Sacem. Vous devez remplir un formulaire, régler la facture en ligne si le montant est forfaitaire et ensuite, la Sacem vous délivre votre autorisation.
- Vous pouvez également déclarer la manifestation par courrier à la délégation Sacem du lieu de la séance. Elle vous délivrera un contrat général de représentation. Signer et retourner ce contrat qui vous autorise à utiliser en public toutes les œuvres du répertoire de la Sacem.

Dans les 10 jours suivant la manifestation si la tarification est proportionnelle :

- retourner l'état des recettes et des dépenses,
- joindre le programme des œuvres diffusées, (ce programme est nécessaire pour répartir les droits d'auteur. Il peut être remis sous forme d'une liste des œuvres utilisées ou d'une attestation-programme lorsque le chef d'orchestre, le disc jockey, le compositeur de musique électronique ou l'artiste-interprète communique directement son programme-type à la Sacem).

Enfin : régler le montant des droits d'auteur dans le délai indiqué sur la facture.

Réduction pour déclaration
préalable de la manifestation
de **20 %** et signature
du contrat général de représentation
au moins 15 jours
avant qu'elle ait lieu.

Tarification proportionnelle :

Si vous organisez un spectacle ou une manifestation à caractère festif où la musique joue un rôle essentiel, tel que :

- concert, bal, thé dansant, spectacle de variétés (avec un prix d'entrée supérieur à 20 € **et/ou** un budget de dépenses supérieur à 3 000 € TTC),
- repas en musique (avec un prix du couvert supérieur à 40 € **et/ou** plus de 250 convives),
- stages de danse,
- sonorisation du site Web de l'association,
- mise en ligne d'une vidéo avec de la musique pour promouvoir les activités de l'association,
- autres (défilés de mode, projection de film, feu d'artifice, sons et lumières, corridas et assimilés...)

Tarification forfaitaire :

- si vous organisez un événement avec un simple fond sonore musical, où la musique constitue un agrément par rapport à l'objet de la manifestation tel que : vide-greniers, manifestation sportive, culturelle, socioprofessionnelle, kermesse...,
- si vous organisez une manifestation à caractère festif :
 - concert, bal, thé dansant, spectacle de variétés (avec un prix inférieur ou égal à 20 € **et** un budget de dépenses jusqu'à 3 000 € TTC,
 - repas en musique (avec un prix du couvert inférieur ou égal à 40 € **et** jusqu'à 250 convives),
- un forfait est également applicable pour les cours de danse, gym, cirque, d'équitation... en musique qui prend en compte le nombre d'élèves.

Réductions :

La réduction de déclaration préalable (20%) est cumulable avec une seule des autres réductions offertes :

- réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem,
- réduction en qualité d'association d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions.

Source : www.sacem.fr

Délégation de Dijon : 3A Bd Eugène Spuller – Résidence les Grands Duucs - BP 30936 – 21009 Dijon –
03 69 67 27 00 – dl.dijon@sacem.fr